



SAINT
FRANÇOIS
XAVIER
DE
BROMPTON

Politique sur l'installation et l'entretien des ponceaux et autres accès aux propriétés

1. Mise en contexte

- a. La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et principalement sa zone rurale compte de nombreux ponceaux, ponts ou autres types d'accès aux terrains privés. L'écoulement et l'évacuation des eaux est de responsabilité municipale.
- b. La municipalité tolère l'installation de ponceaux ou autre accès dans l'emprise du chemin pour donner accès aux propriétés privées. Cependant, ces accès ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Une telle entrave peut endommager les infrastructures publiques et privées. Nous visons à éviter au maximum les désagréments causés par de possibles débordements, etc. en instaurant un cadre clair et sans interprétation.
- c. Le but de cette politique est d'établir des bases claires et uniformes quant à l'installation et l'entretien des ponceaux et autres accès aux propriétés afin de permettre aux employés une application systématique des décisions du conseil municipal. Elle vise à éviter les décisions discrétionnaires et subjectives.

2. Communication

- a. Cette politique, de même que ses annexes, feront l'objet dès la mise en application et lors de toute modification ayant un impact sur les mesures à prendre par le citoyen, mais de façon non limitée :
 - i. D'un média poste
 - ii. D'un article dans la revue municipale
 - iii. D'une publication sur la page Facebook de la municipalité
 - iv. D'un envoi courriel aux adresses enregistrées
 - v. D'une publication sur le site officiel de la municipalité

3. Application

- a. Cette politique sera appliquée par les fonctionnaires municipaux.
 - i. La direction des services municipaux sera responsable de la décision suite aux réclamations. Il transmettra sa décision aux employés administratifs qui informeront le demandeur de la décision.
 - ii. En aucun cas le conseil municipal ou ses membres ne s'ingérera dans l'application de cette politique. Elle est exécutive et sans appel.

4. Normes d'installation et d'entretien

- a. *Installation* : Toute nouvelle installation devra faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité. Ce n'est qu'une fois le permis émis que l'installation pourra être effectuée.
- b. *Dimensions* : toute nouvelle installation devra être de dimension égale ou supérieure à toute autre installation en amont. La dimension de l'installation devra être approuvée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement et inscrite sur le permis. Les normes d'installation, la dimension du ponceau, sa profondeur et autres paramètres doivent être respectés, tel que définies selon le règlement en vigueur.
- c. *Identification* : Chaque installation devra être identifiée aux deux extrémités par des baguettes ou autre, dépassant le sol d'au moins un mètre. Le dispositif devra être présent pendant l'année complète. Voir annexe 1
- d. *Entretien* : le propriétaire est responsable de l'entretien de son installation, de son nettoyage, du dégagement de ses extrémités et du remplacement de celui-ci lorsqu'il ne fonctionne plus correctement. Cette directive est applicable tant au niveau de l'entretien d'hiver que de l'entretien d'été. En guise de précision, le dégagement de l'installation fait référence à l'obstruction par des branches, autres débris, etc. La municipalité, pour sa part, sera responsable de s'assurer que le ponceau ne sera pas obstrué par la neige ou la glace.

5. Réclamations

- a. Les réclamations relatives à un bris allégué de la part de la municipalité ne seront acceptées que par écrit, adressées à : Service des travaux publics – Réclamations, 94 rue Principale, Saint-François-Xavier-de-Brompton (Québec), J0B 2V0.
 - b. Le demandeur devra faire la preuve, par des photos, des devis d'installation ou tout autre document pertinent, que son installation respecte les normes établies dans la présente politique.
 - c. Si la preuve est établie, un remboursement, sur présentation de pièce(s) justificative(s) originale(s) conforme aux principes comptables généralement reconnus, de la valeur de remplacement ou de réparation de l'installation, sera effectué. La nouvelle installation doit être conforme à la présente politique pour être admissible à un dédommagement.
 - d. Si la preuve est jugée insuffisante, le remplacement de l'installation sera effectué par le demandeur et à ses frais.
6. Cette politique adoptée le 3 décembre 2018 entre en vigueur immédiatement à son adoption.
7. *Disposition transitoire* : Dans le but d'informer le citoyen adéquatement et de lui permettre de se conformer à la présente politique, cette dernière sera appliquée dans son intégralité seulement à compter du 1^{er} septembre 2019. D'ici-là, l'administration municipale se réserve le droit d'appliquer le mode de fonctionnement actuel quant aux réclamations ou tout autre mode de fonctionnement.





Le voyant est installé en ligne avec le bout du ponceau pour indiquer à l'opérateur où se trouve l'extrémité de celui-ci.

